

ORDONNANCE DE POLICE DU BOURGMESTRE EN VUE D'APAISER LES ESPACES PUBLICS, PORTANT INTERDICTION DE LA DETENTION ET DU TRANSPORT DE BOISSONS ALCOOLISÉES SUR L'ESPACE PUBLIC DANS LES PÉRIMÈTRES DÉTERMINÉS, DU 1<sup>er</sup> JUIN AU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024

Le Bourgmestre,

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale disposant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu l'article 134 paragraphe 1er de la Nouvelle Loi Communale qui, en cas d'urgence, confie la compétence réglementaire de police au Bourgmestre, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 sur la répression de l'ivresse, notamment son article 1<sup>er</sup> qui réprime l'état d'ivresse dans un lieu public, et son article 4 interdisant quiconque de servir des boissons enivrantes à une personne manifestement ivre ;

Vu les dispositions de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (LFP), notamment l'article 30 qui autorise la saisie administrative et/ou la destruction d'objets dans les conditions y décrites ;

Vu le Règlement général de police ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool sur la voie publique est un phénomène prenant une grande ampleur, notamment et surtout en dehors de tout contexte festif ou évènementiel, hors de tout établissement ou terrasse, et que cette consommation, en étant abusive, est génératrice de troubles ;

Considérant que l'état d'ivresse n'étant pas toujours facile à repérer dans un premier temps, il est néanmoins admis que la consommation de boissons alcoolisées est susceptible d'entrainer, en cas d'excès, des comportements troublant la tranquillité et la propreté publiques (cris, jets de bouteilles, de verres, vomissures, urines, etc,... sur la voie publique);

Considérant qu'il est rapporté par la Zone de Police qu'un nombre important de personnes qui fréquentent régulièrement les endroits précités sont à l'origine de nuisances diverses et de troubles à l'ordre public, dérangeant fortement les habitants;

Que ces comportements sont très souvent liés à leur état d'ivresse et/ou le fait qu'ils soient sous l'influence de stupéfiants ;

Que durant la période observée, les services de Police ainsi que les autorités administratives ont été submergés de plaintes, de courriels et d'appels téléphoniques de la part de riverains suite à des nuisances constatées dans ces secteurs ;

Qu'il s'agit de comportements socialement inacceptables de certains individus et groupes de personnes qui, abusant de boissons alcoolisées, se rassemblent dans des lieux publics et mettent ainsi en péril la tranquillité, la propreté et la sécurité publics ;

Considérant que la Police fait état de faits récurrents suivants : souillage de la voie publique, dégradations du mobilier urbain, défécation et urine sur la voie publique ou dans les zones concernées, nuisances sonores avec tapage nocturne et diurne, le fait d'importuner les passants, ainsi que les rixes et disputes ;

Qu'en effet, tant auprès de la Police que de la Ville, les riverains, les passants se disent désespérés par les troubles à la sécurité publique causés suite aux comportements de ces personnes sous influence d'alcool qui manifestent souvent de l'agressivité et du dérangement créant ainsi un sentiment d'insécurité réel dans les secteurs visés ;

Que cette situation met en péril la fréquentation diversifiée des espaces publics par tous les types de public, particulièrement les enfants, les femmes et les personnes âgées, dissuadés de s'y rendre en raison des comportements agressifs et actes violents se déroulant dans les zones concernées ;

Considérant que les riverains et les usagers de la voie publique signalent également les troubles à la tranquillité publique, en ce qu'il se produit constamment des nuisances sonores et tapages nocturnes le soir et la nuit, générés par des bagarres et cris provenant des personnes en état d'ébriété;

Considérant par ailleurs que dans les périmètres déterminés, les atteintes à la salubrité publique sont régulièrement constatées tant par les riverains que les services communaux, faisant état de dégradations des installations urbaines des lieux, mais aussi des salissures par l'abandon de déchets, crachats, vomis, urines et défécation sur la voie publique, occasionnant une puanteur dans l'environnement;

Considérant que ces nuisances et troubles à l'ordre public se déroulent aussi bien pendant la journée, qu'en soirée et durant nuit ;

Considérant qu'il est établi que les comportements violents constatés dans les rapports de police trouvent majoritairement leur origine dans une consommation excessive de boissons alcoolisées qui s'ajoute fréquemment à la consommation de produits stupéfiants;

Considérant que la vie des riverains, des passants et des usagers est gravement perturbée, et que leur quiétude et leur sécurité sont insuffisamment garanties ;

Considérant que les riverains et les usagers ont le droit de pouvoir circuler en toute sécurité et tranquillité sur ces zones particulièrement fréquentées durant la période estivale, et disposer des rues, parcs et places propres ;

Considérant que la Commune a un devoir de bonne police à l'égard des citoyens, et une obligation d'assurer leur quiétude et leur sécurité ;

Que sans réaction immédiate face à la situation décriée, cette quiétude et cette sécurité seraient gravement compromises, qu'une atteinte dommageable pourrait en résulter;

Considérant l'impératif de la prévention dans le chef de l'autorité communale, en particulier durant l'été où la population est bien plus encline à fréquenter en masse les périmètres où se concentrent la plupart des nuisances relevées par les services de police ;

Considérant que l'alcool ne peut pas être considéré comme un produit de première nécessité et que l'interdiction de transport et de détention de boissons alcoolisées dans les lieux jugés problématiques de l'espace public ne présente pas le caractère d'une interdiction générale et absolue;

Considérant que les débits de boissons, les établissements HORECA et les terrasses de ces derniers ainsi que les foodtrucks ne sont pas visés par la présente mesure ;

Qu'en effet, ces établissements sont tenus à une obligation spécifique de par l'article 4 de l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 qui interdit de servir des boissons enivrantes à une personne manifestement ivre ;

Considérant du reste, les marchés publics, brocantes, foires et toute manifestation commerciale, festive ou sportive dûment autorisée et/ou organisée par la Commune, ne sont pas non plus visés par la présente mesure, le même devoir de réserve que pour les débits de boissons et établissement HORECA leur incombant;

Considérant dès lors qu'il appartient à la Commune de prendre toutes les mesures adéquates et proportionnelles afin d'assurer le maintien de l'ordre public, que face aux atteintes décrites ci-avant, la seule mesure efficace et utile est d'interdire la consommation et la détention de boissons alcoolisées sur l'espace public dans les lieux définis en terme de dispositif;

Considérant que cette interdiction de transporter et de détenir de l'alcool constitue une mesure préventive permettant d'endiguer tous les problèmes susmentionnés en amont ;

Considérant du reste que la mesure est limitée dans le temps puisqu'elle cessera ses effets de plein droit le 1er octobre 2024, mais qu'il convient d'appliquer l'interdiction à toute heure du jour et de la nuit pour le tansport et la détention d'alcool, dans la mesure où les troubles liés à ces abus d'alcool sont observés tant la journée que durant la nuit;

Considérant qu'à titre préventif, il est nécessaire d'éviter aux consommateurs d'alcool ainsi surpris sur la voie publique par les agents de police de poursuivre la consommation d'alcool en dépit de l'interdiction dans les lieux visés ; qu'à cet effet il convient d'autoriser la police de vider les récipients de leur contenu alcoolisé pour s'assurer de l'efficacité de la mesure ;

Considérant la nécessité urgente d'une part de restaurer l'ordre public dans ces zones afin de garantir le bien-être de la population qui n'en a que trop pâti, et d'autre part de prévenir la survenance d'atteintes bien plus dommageables qui sont désormais plus que probables durant cette période de grande affluence en été

Qu'il est absolument opportun de faire cesser efficacement les nuisances attentatoires à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques, compte tenu des plaintes incessantes des habitants, des passants, et des nuisances tant diurnes que nocturnes liées à la consommation excessive d'alcool sur l'espace public et aux rassemblements nocturnes, en particulier pendant la saison de chaleur ;

Considérant que la zone de police mettra en place un dispositif ad hoc permettant la bonne application du présent arrêté, permettant de mettre fin à ces troubles à l'ordre public;

Considérant que le bourgmestre dispose d'une compétence réglementaire de police exceptionnelle, soit en cas d'urgence lorsque le moindre écart pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants;

Considérant que le Conseil communal sera amené à confirmer la mesure lors de sa plus prochaine séance, sans quoi l'ordonnance cessera d'avoir effet, conformément à l'article 134 paragraphe 1er de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les motifs susmentionnés,

Vu l'urgence,

#### **ORDONNE:**

### Article 1 : Périmètre

La présente ordonnance s'applique dans les zones énoncées ci-après :

- les plaines de jeux accessibles au public et manifestement aménagées comme telles, y compris les parkings attenants. Une plaine de jeux est en tout état de cause un lieu aménagé pour permettre aux enfants d'y jouer, et doté d'engins de jeu ou d'infrastructures sportives;
- les cours de récréation;
- les places attenantes aux églises et aux cimetières, y compris les parkings attenants;
- les parcs communaux et parkings attenants ;
- les infrastructures sportives communales et parking attenants;

## Article 2 : Durée

La présente ordonnance s'applique du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 1<sup>er</sup> octobre 2024 inclus.

Article 3 : Interdiction de détention et de transport d'alcool sur la voie publique

La détention et le transport de boissons alcoolisées (distillées ou fermentées, mixées ou non), sur l'espace public, en quelque quantité que ce soit, est interdite dans les dans les zones définies à l'article 1.

Il est en outre rappelé que la consommation d'alcool sur l'espace public est interdite en vertu de l'article 39 du Règlement Général de Police

La détention, le transport et la consommation de boissons alcoolisées reste autorisés dans le cadre des marchés, brocantes et toute manifestation commerciale, festive ou sportive dûment autorisée et/ou organisée par la Ville d'Aubange à condition que les boissons alcoolisées soient exclusivement consommées sur les lieux de l'évènement proprement dit.

### Article 4: Mesures et sanctions

En application de l'article 30 paragraphe 2 de la loi du 5 aout 1992 sur la fonction de police, il est requis des services de police de procéder à la destruction immédiate des boissons dont la consommation est constatée en violation de la présente ordonnance.

Les boissons alcoolisées non consommées pourront faire l'objet d'une saisie administrative et seront entreposées provisoirement dans les locaux de la zone de police où elles pourront être récupérées les jours ouvrables durant les heures d'ouverture, soit de 9 à 15 heures.

Pour autant qu'aucune peine ni sanction ne soit prévue par les lois, décrets, arrêtés, règlements généraux ou provinciaux, les infractions aux dispositions de la présente ordonnances de police peuvent être frappées d'une amende administrative de maximum 500 € conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Le montant de l'amende administrative est proportionnel à la gravité de l'infraction justifiant l'amende et sera fixée au maximum en cas de récidive. Il faut entendre par récidive la commission par le contrevenant de la même infraction dans les 12 mois de la constatation de la première infraction.

Conformément à la loi relative aux sanctions administratives communales, des mesures alternatives à l'amende administrative pourront être proposées par le fonctionnaire sanctionnateur lorsque ce dernier l'estime opportun, notamment la prestation citoyenne, la médiation locale ou, pour les mineurs, l'implication parentale. Les constats seront réalisés par la Police et les agents constatateurs.

#### Article 5: Publication

La présente ordonnance fait l'objet d'une publication par voie d'affichage et par sa mise en ligne sur le site internet de la commune, conformément à l'article 112 de la Nouvelle Loi Communale.

Une copie de la présente ordonnance sera transmise pour prise de connaissance :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Luxembourg
- au Procureur du Roi du Luxembourg
- au greffe du Tribunal de Première Instance du Luxembourg
- au greffe du Tribunal de Police du Luxembourg
- au chef de corps de la Zone de Police de Sud-Luxembourg
- au fonctionnaire sanctionnateur de la Province du Luxembourg

# Article 6 : Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature le .

### Article 7: Modalités d'exécution

La Police est chargée de veiller à la stricte application de cette mesure.

## Article 8 : Confirmation par le Conseil Communal

La présente ordonnance sera soumise à la confirmation du conseil communal dès sa plus prochaine séance.

## **Article 9: Recours**

Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de la publication de la présente ordonnance.

Fait à Athus, le 31 mai 2024

Le Bourgmestre,